



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 33901

#### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des réfractaires du STO, qui attendent toujours une reconnaissance de leur attitude durant l'Occupation allemande. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la loi du 4 janvier 1993 pour attribuer le titre de reconnaissance de la nation aux réfractaires du STO. Il rappelle que le refus du STO impliquait pour les intéressés la vie clandestine, la recherche par la police française de Vichy ou les forces d'Occupation aboutissant dans certains cas à des arrestations et parfois à la déportation. En raison de l'âge des réfractaires, cette mesure serait sans conséquences sur le budget de l'Etat.

#### Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Par la suite, la détermination des critères d'attribution spécifiques à la nature des conflits d'Afrique du Nord a permis d'attribuer la carte du combattant au titre de ces conflits. Le TRN a, en conséquence, pu être attribué aux combattants des conflits antérieurs ou postérieurs par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993. Les réfractaires au STO, quant à eux, se sont cachés pour échapper à la réquisition de main-d'oeuvre ; ils ont été nombreux à rejoindre le maquis et les organisations de la Résistance. Si ces derniers peuvent accéder au statut de résistant, le comportement des premiers est pris en compte à travers le titre de réfractaire. Celui-ci confère des droits, en matière de retraite et de pension pour invalidité contractée au cours du réfractariat, notamment. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à ce que le titre de reconnaissance de la nation puisse être accordé aux réfractaires. Cela suppose la modification de la loi du 4 janvier 1993 qui crée cette distinction. Il a engagé une étude dans ce sens.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33901

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1999, page 4784

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1999, page 5362